

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-033

du 26 juin 1996

TCHATCHABLOUKOU Lucien et deux autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision du Conseil des ministres prise en sa séance du 03 mai 1995
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

Le recours tendant à faire prononcer par la Cour l'annulation d'une décision du Conseil des ministres ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 novembre 1995 enregistrée le 20 novembre 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1469, par laquelle Messieurs TCHATCHABLOUKOU Lucien, LAWANI Latifou et YEREGNI Orou Boni «*demandent l'intervention*» du président pour «*soumettre à l'appréciation de la Cour*» leur cas suite à une décision du Conseil des ministres prise en sa séance du 03 mai 1995 et relative à la réhabilitation et la réintégration des agents des Forces de sécurité publique convaincus de corruption par les usagers de la route ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que, par Décision n° 155/MISAT/DG/DGPN/DAP/SPRH/SA du 07 novembre 1994 du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, ils ont été réhabilités et réintégrés dans la Police nationale et ont repris service le 10 novembre 1994 à la Direction générale de la Police nationale ; qu'ils affirment qu'après la décision du Conseil des ministres du 03 mai 1995 relative à l'annulation des décisions portant réintégration des agents radiés en 1984 et 1986 - qu'en ce qui les concerne, radiés en 1987 - ils ont continué à se rendre au service jusqu'au 10 novembre 1995, date à laquelle *leur chef de personnel leur a demandé de cesser le travail, sans qu'un acte administratif leur soit notifié* ;

Considérant que le recours tend à faire prononcer par la Cour l'annulation de la décision du Conseil des ministres qui a annulé la décision de réhabilitation et de réintégration prise par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale concernant les requérants ; qu'il n'est pas fait grief à ladite décision d'avoir violé une disposition constitutionnelle ; qu'il apparaît que c'est un contrôle de légalité et non de constitutionnalité que les requérants demandent ;

Considérant que la Cour est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; que, dès lors, le présent recours ne relève pas de sa compétence ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs TCHATCHABLOUKOU Lucien, LAWANI Latifou et YEREGNI Orou Boni et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON